



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Le Crozet
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4918

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4918, déposée complète par la SEM Roannaise des énergies renouvelables le 19 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 8 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 350 KWc sur une surface clôturée de 4 200 m² (incluant les zones de chantier) et une surface projetée au sol des modules de 1 937,5 m², sur des parcelles de terrain actuellement inexploitées (B 141, B 142 et B 451), situées au lieu-dit « Les Rats », classées en zone Npv au PLU en vigueur de la commune de Le Crozet dans le département de la Loire.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier, d'une durée comprise entre cinq à six mois :
 - aucuns terrassements ne seront réalisés en dehors de la création des voies d'accès et lors de l'enfouissement des câbles ;
 - l'implantation de la base de vie comprenant notamment des aires de stockage temporaire, une aire de parking et des locaux pour les intervenants du chantier (bureaux, sanitaires, douches) et permettant également de collecter les déchets engendrés par les travaux ;
 - la préparation du terrain (fauche de l'herbe, coupe de deux arbres présents sur le site, réalisation des pistes internes d'exploitation du parc (largeur de 3,5 à 4 m et 1 300 m² de surface) à partir de matériaux de substitution (provenant d'une carrière locale soit 80 m³ de Gravier Non Traité (GNT)) rapportés pour garantir la stabilité et la durabilité de la bande de roulement (sans enrobé) ;
 - les travaux :
 - internes au site : pose de la clôture d'une hauteur de 2 m, des réseaux enterrés, des structures d'une hauteur de 3 à 3,5 m sur des supports en pieux battus, des panneaux (648 modules, espacement de 4 m entre les tables), du poste de livraison et l'installation des onduleurs ;

- externes au site : le raccordement au réseau public d'électricité via le chemin public d'accès ;
- en phase exploitation d'une durée de 30 ans :
 - la supervision du site à distance : suivi de production, suivi des incidents ;
 - des visites de terrain régulières réalisées par l'exploitant afin de contrôler l'état général de la centrale ; une maintenance préventive une à deux fois par an : inspection visuelle des équipements, contrôles et opérations courantes (électriques, structurels, clôtures, contrôles thermographiques, etc.) et curative en cas de dysfonctionnement (remplacement de panneaux, d'ondulateurs...) ;
 - l'entretien des espaces verts réalisé idéalement par un agriculteur local à travers de l'éco-pâturage (plusieurs éleveurs de brebis au Crozet) ; aucun désherbant ne sera employé ;
- en phase de fin de vie, le démantèlement de la centrale d'une durée de deux mois, la valorisation des matériaux dans les filières appropriées pour être recyclés, et la restitution des parcelles utilisées au propriétaire dans leur état initial conformément au terme de la promesse de bail emphytéotique.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; que les parcelles B 141 et B 142 sont actuellement des prairies exploitées¹ et que les terrains sont situés dans l'emprise du site patrimonial remarquable (SPR) de Le Crozet et à moins de 500 m du périmètre de protection de monuments historiques « Donjon du Crozet et ses abords »² ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du Code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place une haie entre la centrale photovoltaïque et le voisinage (haie diversifiée, constituées d'espèces arbustives locales, y compris des travaux de reprise pendant les deux premières années suivant la plantation) ;
- conserver un chemin public existant permettant d'aller à la centrale afin de ne pas engendrer de travaux supplémentaires ;
- démarrer les travaux en fin d'automne ou en hiver (entre octobre et mars), soit en dehors des périodes favorables à la reproduction de la faune sauvage ; les deux arbres abattus hors période de nidification (entre décembre et mars) seront disposés aux abords du terrain, au ras du sol, afin que l'écosystème puisse continuer d'investir le bois ;
- réaliser des passages à faune dans la clôture (trous de 20 cm*20 cm en bas de clôture, à espacement régulier de 20 cm) du site pour ne pas impacter les déplacements de la faune terrestre ;
- privilégier la technique par pieux battus pour les structures photovoltaïques pour une réversibilité totale en fin d'exploitation ;
- mettre en place un dispositif de télégestion afin de réduire le trafic sur place.

Rappelant que, en phase de travaux, l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.) ;

Rappelant qu'il conviendra de prévoir des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'ambrosie. Il est demandé que le pétitionnaire élabore et mette en œuvre un plan de gestion de l'ambrosie tant en phase de travaux que d'exploitation de l'emprise du projet, de manière à respecter l'obligation de lutte contre cette plante invasive allergisante, conformément aux dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L et D-R). En particulier, les terres mises à nue devraient

1 Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) – source Géoportail : RPG 2022

2 Selon le dossier, le projet se situe à moins de 500 m de quatre ouvrages inscrits ou classés (le plus proche étant environ à 400 m). Cependant, il n'existe aucune visibilité entre ces derniers et le projet du fait de la topographie accidentée de la commune et de l'urbanisation entre les monuments et le site du projet.

faire l'objet d'une surveillance accrue et idéalement, être rapidement végétalisées. De plus, afin de ne pas importer de nouvelles graines, les éventuels apports de terre effectués ne devraient pas provenir de sites infestés par l'ambrosie. Il est notamment recommandé de s'appuyer sur la fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info> ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4918 présenté par la SEM Roannaise des énergies renouvelables, concernant la commune de Le Crozet (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03